

MARCHÉS PUBLICS : ATTENTION AU MÉMOIRE DE RÉCLAMATION PRODUIT APRÈS LA NOTIFICATION DU DGD

Posté le 1 août 2012 par Sébastien Palmier



Catégorie : [Marchés publics](#)

[CE 1er août 2012, Sté BARBOT-CM, Req. n°352525](#)

L'entreprise titulaire du marché doit reprendre, dans un mémoire en réclamation produit à la suite de la notification du décompte général, les réclamations formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif. A défaut, le décompte général doit être réputé accepté par elle et devient définitif, nonobstant l'existence d'un litige pendant devant le juge administratif. Un simple courrier de contestation ne saurait être assimilé à un mémoire de réclamation



PALMIER - BRAULT - ASSOCIÉS
Avocats en contrats publics